

S.I.A.H.V.Y.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Élection du Secrétaire de séance

----- N° 2023-46

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président s'enquiert de la désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Claude CORBIN se porte volontaire

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par :

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

♦ **APPROUVE** le vote à main levée en vue de l'élection du Secrétaire de séance

♦ **ÉLIT** Monsieur Jean-Claude CORBIN comme Secrétaire de séance

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN

Le Président,
Safi BOUKACEM

Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-46-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Validation du procès-verbal de la séance du comité syndical

du 28 septembre 2023

----- N° 2023-47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet soumis à l'assemblée délibérante du procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 28 septembre 2023,

♦ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 septembre 2023.

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN

Le Président,
Safi BOUKACEM

Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-47-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

**Objet : Approbation de la décision modificative n° 2-2023 :
 Au Budget Principal « Assainissement Collectif »**

----- N° 2023-48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-21 en date du 15/02/2023 adoptant le Budget primitif du Budget principal et du Budget annexe,

Vu la délibération n° 2023-34 en date du 24/05/2023 adoptant le Budget supplémentaire du Budget principal et du Budget annexe,

Vu la délibération n° 2023-43 en date du 28/09/2023 approuvant la décision modificative de crédits n° 1,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements financiers au Budget principal 2023 - Assainissement Collectif », devant intervenir pour la section de Fonctionnement et d'Investissement.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par :

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

APPROUVE la décision modificative n° 02-2023 du Budget principal « Assainissement collectif », telle que présentée, soit :

DIT que le Budget principal Assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20231214-DEL-2023-48-DE
 Date de télétransmission : 15/12/2023
 Date de réception préfecture : 15/12/2023

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	BP	DM N°2	Chapitre	BP	DM N°2
20 Etudes					
2031-0723 Carrefour Maison blanche Vaugneray		100 000,00			
			13 Subventions d'équipement		
			13111-0121 EU Evellier Grézieu la Varenne	0,00	189 950,00
			13111-0217 EU Comures Grézieu la Varenne	261 818,00	-47 127,24
			13111-13 Filet BO Vaugneray	24 083,00	13 400,00
4581 4582 Compte pour tiers			4582 -4581 Compte pour tiers		
			4582 03 EP Comures Grézieu la Varenne	27 305,66	66 839,32
4581 11 EP Pirot Grézieu la Varenne	17 317,50	826,96	4582 11 EP Pirot Grézieu la Varenne	17 317,50	826,96
DM n° 2 investissement		100 826,96			223 889,04
Rappel du BP+ BS 2023+DM1	4 905 143,51			5 438 480,10	
Total BP modifié		5 005 970,47			5 662 369,14
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	BP	DM N°2		BP	DM N°2
62 Réceptions	1 000,00	1200,00			
66 Charges financières	38 727,01	300,00			
67 Charges exceptionnelles	21 000,00	-1500,00			
DM n° 2 Fonctionnement		0,00			-
Rappel du BP+ BS 2023+ DM1	2 546 764,01			2 546 764,01	
Total BP modifié		2 546 764,01			2 546 764,01

DIT que l'ensemble des opérations sera effectué sous le contrôle du Trésor Public.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet
www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-48-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER**Excusés :** Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.**Pouvoir :** Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Approbation de la décision modificative n° 2-2023 :
Au Budget Annexe « Assainissement non Collectif »

----- N° 2023-49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 2023-21 en date du 15/02/2023 adoptant le Budget primitif du Budget annexe,**Vu** la délibération n° 2023-34 en date du 24/05/2023 adoptant le Budget supplémentaire du Budget annexe,**Vu** la délibération n° 2023-43 en date du 28/09/2023 approuvant la décision modificative de crédits n° 1,**Considérant la nécessité de procéder à des ajustements financiers au Budget annexe 2023 – Assainissement Non Collectif »,** devant intervenir pour la section de Fonctionnement**Où l'exposé de Monsieur le Président,****Le comité syndical, après en avoir délibéré par :**

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

APPROUVE la décision modificative n° 02-2023 du Budget principal « Assainissement Non Collectif », telle que présentée, soit :

DIT que le Budget annexe de l'Assainissement Non Collectif s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-49-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

FONCTIONNEMENT	Dépense		Recettes	
	BP	DM N°2	BP	DM N°2
Chapitres				
6542 Créances éteintes	0,00	100,00		
6817 Provisions	500,00	-100,00		0,00
DM 2 Fonctionnement		0,00		0,00
Rappel du BP 2023	80665,97		80665,97	
BP+ DM N°2	80665,97		80665,97	

DIT que l'ensemble des opérations sera effectué sous le contrôle du Trésor Public.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet
www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-49-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

----- N° 2023-50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Monsieur le Président expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fois aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées avant le 30 juin 2024.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Monsieur le Président.

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ DÉCIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **ADOPTE** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel du Président.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet
www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-50-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
 Brindas
 Grézieu-la-Varenne
 Pollionnay
 Sainte-Consorce
 Vaugneray
 Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
 Titulaires en exercice : 15
 Présents : 12
 Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER**Excusés :** Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.**Pouvoir :** Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN**Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et créances éteintes**

----- N° 2023-51

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**Vu** l'état des créances irrécouvrables dressé par le comptable public du SIAHVY,**OUI l'exposé de Monsieur le Président,****LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :**

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **AUTORISE** l'effacement de la créance du Budget annexe de l'Assainissement Non Collectif, référencée dans l'état ci-joint, pour **un montant de 100.00 €**.
- ◆ **DIT** que les pertes sur ces créances irrécouvrables seront enregistrées au débit du compte 6542, les crédits ont été inscrits au Budget annexe ANC 2023.
- ◆ **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
 Jean-Claude CORBIN

Le Président,
 Safi BOUKACEM

Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20231214-DEL-2023-51-DE
 Date de télétransmission : 15/12/2023
 Date de réception préfecture : 15/12/2023



S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire - Missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement du SIAHVY

----- N° 2023-52

Vu le Code Général des Collectivités Générales,**Vu** le Code de la Commande publique,**Vu** le règlement interne de la commande publique pour les marchés publics et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées validé par délibération n° 2021-18 du 03 juin 2021,**Considérant** le Schéma Directeur d'assainissement du SIAHVY validé par délibération n° 2019-30 en date du 19 septembre 2019,**Considérant** la consultation publique de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de maîtrise d'œuvre qui s'est déroulée du mardi 24 octobre 2023 au mercredi 06 décembre 2023 à 12h00,**Vu** l'avis de la MAPA en date du jeudi 30 novembre 2023,**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,**Le comité syndical, après en avoir délibéré, par**

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **VALIDE** le classement des offres ci-joint :
 - ◆ N° 1 -VDI
 - ◆ N° 2- SED'ic
- ◆ **DÉCIDE** d'attribuer le marché accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de maîtrise d'œuvre.

Pour les taux de rémunération suivantes :

	Montant prévisionnel des travaux	Taux de rémunération (%)
Taux de rémunération T1	Jusqu'à 100 000 € H.T.	9,50 %
Taux de rémunération T2	100 001 € H.T. à 200 000 € H.T.	7,25 %
Taux de rémunération T3	200 001 € H.T. à 400 000 € H.T.	5,75 %
Taux de rémunération T4	400 001 € H.T. à 600 000 € H.T.	4,75 %
Taux de rémunération T5	600 001 € H.T. à 800 000 € H.T.	4,25 %
Taux de rémunération T6	800 001 € H.T. à 1 000 000 € H.T.	3,95 %

et les prix des missions complémentaires, le cas échéant.

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché et tout avenant pouvant s'y rapporter dans la limite des crédits inscrits au Budget ;
- ◆ **S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-52-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Dépenses d'Investissements - Autorisation au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement - Autorisation de crédits dans l'attente du vote du Budget 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent)

----- N° 2023-53

PROJET DÉLIBÉRATION

Vu l'article L1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Budget Primitif 2023,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de poursuivre ses investissements,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par :

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus et conformément à la liste des dépenses ci-après ;

chapitre Libellé	Crédits ouverts au titre du budget 2023	Quart des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante	Crédits demandés avant le vote du budget 2024
20 Immobilisations incorporelles	35 560,00	8 890,00	8 890,00
21 Immobilisations corporelles	44 000,00	11 000,00	11 000,00
23 Immobilisations en cours	152 000,00	38 000,00	38 000,00
Opérations	2 854 271,95	713 567,99	593 567,75
Total	3 085 831,95	771 457,99	651 457,75

♦ S'ENGAGE à inscrire les crédits au Budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet
www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER**Excusés :** Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.**Pouvoir :** Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Actualisation de la redevance d'assainissement collectif du SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2024

----- N° 2023-54

Vu le Code Général des Collectivité des territoriales et notamment par les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-30 en date du 24 mai 2023 du Comité syndical fixant le montant de la redevance assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'avis de la commission finances en date du 26 octobre 2023,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de maintenir son équilibre financier afin de poursuivre le renouvellement des réseaux publics d'assainissement collectif d'eaux usées eu égard à la conjoncture économique,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

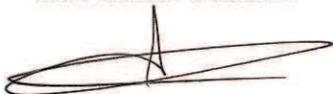
Le comité syndical après en avoir délibéré par

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **FIXE** pour la part revenant au Syndicat, les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à :
 - **Part Variable du Syndicat** : 1,53 euros H.T. par mètre-cube, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - **Part Fixe du Syndicat** : 31,50 euros H.T. par an payable semestriellement, soit **15,75 euros H.T.** /abonnement semestriel, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ◆ **DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'ensemble des communes membres du Syndicat,**
- ◆ **DIT** que le SIAHVY transmettra chaque année au Délégué la notification du tarif du Syndicat,
- ◆ **CHARGE** le Délégué SUEZ Eau France d'appliquer cette délibération auprès des usagers concernés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER**Excusés :** Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.**Pouvoir :** Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Actualisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

----- N° 2023-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,**Vu** la délibération n° 2012-30 du 26 juin 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012,**Vu** la délibération n° 2022-53 du 07 décembre 2022, fixant les tarifs applicables à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2023,**Considérant** la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVY conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »**Considérant** la conjoncture économique,**Considérant** le Schéma Directeur d'Assainissement du SIAHVY approuvé par le Comité syndical, par délibération n° 2019-30 en date du 19 septembre 2019, avec des investissements à réaliser estimés à 15 millions d'euros sur période de 10 ans,**Article n° 1 - Principes :**

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVY,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer les réseaux publics du SIAHVY.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2024

MONTANT DE LA PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 700 euros/logement
Habitat collectif neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant <i>(sera considéré comme habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>		2 200 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment	2 200 euros/logement

Accusé de réception en préfecture
069-25690042720231214-DEL 2023-55-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

	comprenant au moins 2 logements	
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 200 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 30 m²	20 euros/m² Extension d'une surface de plancher égale ou supérieure à 30 m²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 200 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques, à l' exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m² : 850 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de 81 à 150 m² : 1 700 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m² : forfait de base 1 700 euros + 9.00 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement		Surface de plancher créée égale ou supérieure à 30 m² : 9.00 euros/m²

médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)

En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.

La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVY et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **DÉCIDE de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC à compter du 1^{er} janvier 2024 comme exposé ;**
- ◆ **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2024 Assainissement Collectif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Le Président,
Safi BOUKACEM



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-55-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL****Séance du 14 décembre 2023**

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Actualisation des tarifs applicables aux frais de services pour les branchements neufs eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2024.

----- N° 2023-56

Vu le Code Général des Collectivité des territoriales et notamment par les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2022-55 du 07 décembre 2022 fixant les tarifs applicables aux frais de services relatifs aux demandes de branchements neufs d'eaux usées,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de maintenir son équilibre financier eu égard à la conjoncture économique,

Vu l'avis de la commission finances en date du 26 octobre 2023,

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

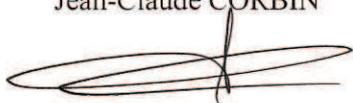
- ◆ **FIXE** le forfait des frais de services relatifs aux travaux de branchements neufs eaux usées pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, à :

➤ **180,00 euros H.T.**

- ◆ **DIT** que cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, sur tous les devis de branchements neufs d'eaux usées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la
publication sur le site internet
www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



EXTRAIT DU REGISTRE

S.I.A.H.V.Y.

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
 Brindas
 Grézieu-la-Varenne
 Pollionnay
 Sainte-Consoce
 Vaugneray
 Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
 Titulaires en exercice : 15
 Présents : 12
 Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : Actualisation des redevances d'assainissement non collectif du SIAHVY - SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024

----- N° 2023-57

Vu la délibération du Comité syndical n° 2007-28 du 4 décembre 2007 portant notamment création du service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2008 et fixation des modalités d'intervention,

Vu la délibération n° 2012-24 du 17 avril 2012 instaurant une pénalité,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n° 2022-56 du 07 décembre 2022 actualisant les tarifs au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les charges du SPANC doivent être couvertes par les redevances dues par les usagers,

Considérant la délibération n° 2022-63 du 07 décembre 2022 relative au règlement de service du service public d'assainissement non collectif (SPANC),

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par

7 VOIX	POUR
4 VOIX	CONTRE
2 VOIX	ABSTENTION

◆ **APPROUVE** les modifications des tarifs des redevances telles que présentées ;

◆ **APPROUVE la majoration** des pénalités pour non-respect par l'Assainissement (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP ;

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20231214-DEL-2023-57-DE
 Date de réception en préfecture : 15/12/2023

♦ **FIXE les montants des redevances assainissement non collectif comme suit :**

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2024
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	160.00 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	190.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH	134.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes groupées jusqu'à 20 EH	Base forfaitaire 134.00 € H.T. + 40 .00 € H.T/ immeuble supplémentaire
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	290.00 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	260.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif entre 21 et 199 EH	175.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif groupées entre 21 et 199 EH	Base forfaitaire 175.00 € H.T. + 40.00 € H.T./ immeuble supplémentaire
Contrôle de vérification de bonne déconnexion lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif	85.00 € H.T.

Accuse de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-57-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Montant des Pénalités pour non-respect par l'utilisateur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP.

536.00 € H.T.

Nota bene : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de l'utilisateur sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

- ◆ DIT que ces tarifs seront applicables aux contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ◆ DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'assainissement non collectif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



S.I.A.H.V.Y.**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 14 décembre 2023

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-trois, le Quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'envoi : 8 décembre 2023

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS MM Bernard BALESTIÉ Loïc BARBERAT, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL, Marc ZIOLKOWSKI.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER

Excusés : Jean-Marc CHAPPAZ Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT.

Pouvoir : Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN

Objet : VAUGNERAY - Constitution d'une convention cadre de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la commune nouvelle de Vaugneray et le SIAHVY relative aux travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue de la Déserte, rue du Rozard et le raccordement du Dronaud.

N° 2023-58

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n° 2023 11 20-12 en date du 20/11/2023 du Conseil municipal de la commune nouvelle de Vaugneray, autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention cadre,

Vu l'intérêt des collectivités à mutualiser leurs travaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

OÙ l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par :

13 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **APPROUVE** le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune nouvelle de Vaugneray au SIAHVY pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue du Rozard, de la rue de la Déserte avec la création d'un réseau public d'eaux pluviales pour un raccordement sur la rue du Dronaud sur la commune de Vaugneray.

069-256900127-20231214-DEL-2023-58-DE
 Date de transmission : 15/12/2023
 Date de réception préfecture : 15/12/2023

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à préparer et à signer la convention cadre et tout avenant relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune nouvelle de Vaugneray et le SIAHVY en ce qui concerne les travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue du Rozard, de la rue de la Déserte avec la création d'un réseau public d'eaux pluviales pour un raccordement sur la rue du Dronaud sur la commune de Vaugneray.

- ◆ La dépense correspondante est inscrite au Budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude CORBIN



Certifiée conforme compte tenu de la publication sur le site internet www.siahvg-siahvy.fr le 15/12/2023

De la transmission en préfecture le 15/12/2023

Le Président,
Safi BOUKACEM



Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-58-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY ET LE SIAHVY**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.), dont le siège est situé au 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM dûment habilité par une **délibération n° du Comité syndical en date du jeudi 14 décembre 2023 ;**

Ci-après désigné « Le SIAHVY » ;

La Commune nouvelle de Vaugneray, dont le siège social est situé au 1 place de la Mairie à Vaugneray (69670), représentée par, Monsieur Daniel JULLIEN dûment habilité par **une délibération n° 2023 11 20-12 du Conseil municipal en date du lundi 20 novembre 2023 ;**

Ci-après désigné « La Commune » ;

PRÉAMBULE

Le SIAHVY prévoit de restructurer, réhabiliter et renouveler (avec mise en séparatif) les réseaux d'assainissement sur le secteur de la rue de la Déserte, de la rue du Rozard, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud sur la commune nouvelle de Vaugneray. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron approuvé par le SAGYRC le 13 décembre 2017. Les réseaux seront réalisés sur le 2^{ème} trimestre 2024.

Concomitamment, la commune nouvelle de Vaugneray, a quant à elle constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales.

Considérant le diagnostic et l'étude de faisabilité relatifs aux besoins de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue de la Déserte, de la rue du Rozard, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud sur la commune de Vaugneray

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la commune de Vaugneray opère un transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue de la Déserte, rue du Rozard et le raccordement du Dronaud sur la commune de Vaugneray.

Le SIAHVY est désigné par la présente convention comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces travaux.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
le 15/12/2023 à 10h00
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE

La Commune de Vaugneray transfère au SIAHVY temporairement la Maîtrise d'ouvrage des travaux suivants qui relèvent de sa compétence, relatifs aux réseaux publics d'eaux pluviales ainsi que de ses branchements sur le secteur de la rue de la Déserte, rue du Rozard et le raccordement du Dronaud sur la commune de Vaugneray.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le montant de l'opération Eaux pluviales est estimée à 174 500.00 € H.T. dont 22 800.00 € H.T. d'honoraires divers, et 151 700 € H.T. de travaux.

Pour information, le montant de l'opération Eaux Usées est estimée à 355 500.00 € H.T. dont 42 000.00 € H.T. d'honoraires divers, et 313 500.00 € H.T. de travaux.

ARTICLE 4 : SUBVENTION

Le SIAHVY constituera et déposera un dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des travaux d'eaux usées et pour le compte de la commune de Vaugneray au titre des eaux pluviales.

ARTICLE 5: MODIFICATION

Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention à l'exception des modifications induites par l'application des révisions de prix, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, définies à l'article L2421-1 du Code de la Commande Publique.

Le Maître d'ouvrage unique assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seul compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de Maîtrise d'ouvrage unique sera réalisée sur la base du programme prévisionnel défini dans la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique aura notamment en charge :

6.1 Marchés

Le Maître d'ouvrage unique prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux travaux à effectuer.

6.2 Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

Le Maître d'ouvrage unique est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Il est investi des droits et obligations découlant de sa qualité de Maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

6.3 Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement de liquidation

Le Maître d'ouvrage unique assurera le suivi administratif et financier ainsi que le suivi des travaux et de la liquidation des dépenses correspondantes.

6.4 Suivi des prestations

La commune de Vaugneray sera associée à l'ensemble des réunions de travail et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

6.5 Garanties et actions contractuelles

Le Maître d'ouvrage unique assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle envers les cocontractants aux marchés de prestations de services nécessaires à la réalisation de la présente convention ainsi qu'envers les usagers et les administrations.

ARTICLE 8 : REMISE DES RESULTATS

A l'achèvement de l'opération, Le SIAHVY remet les documents suivants :

Une copie du marché de travaux ;

Une copie des comptes-rendus des réunions de chantier et des procès-verbaux et décisions concernant la réception, et la levée de réserve, le cas échéant ;

Une copie de DGD ;

Une copie du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolement)

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du présent transfert est gratuite.

Chaque partie s'engage expressément pendant toute la durée de l'opération à inscrire à son Budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 3 de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

À l'issue des travaux, le Maître d'ouvrage unique émet un titre de recettes toutes taxes comprises avec la mention du montant H.T., à l'encontre de la commune, pour le remboursement des frais relevant du réseau public d'eaux pluviales et des branchements tels que définis à l'article 2 de la présente convention. Il joindra à ces titres de recettes un état des dépenses réalisées pour la partie eaux pluviales et des branchements.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par mandat administratif adressé à : SGC GIVORS

ARTICLE 10 : RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des deux Maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20231214-DEL-2023-58-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

ARTICLE 13 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires

A Vaugneray, le

Pour le SIAVHY
Safi BOUKACEM
Président

Pour la Commune nouvelle de Vaugneray
Daniel JULLIEN,
Maire